

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.634 du 13 mai 1998

A.65.977/VI-14.219

En cause : **la Société anonyme PUBLI AIR,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard GARCEZ, avocat,
chaussée de Namur 14/11
5310 Eghezée,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1995 par la Société anonyme PUBLI AIR qui demande l'annulation de "la décision prétendument motivée de la partie adverse attribuant à une firme AIR UNIT le marché public de services relatif au survol du réseau pipelines du CEPS en Belgique et au Grand Duché de Luxembourg, pour assurer la surveillance par observation aérienne";

Vu l'arrêt n° 57.801 du 24 janvier 1996 par lequel le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée compte tenu de la notification de celle-ci à l'attributaire du marché;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. OFFERMANS, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 57.801 du 24 janvier 1996;

Considérant que, en cours de délibéré, par courrier posté le 3 avril 1998, la requérante introduit une requête en réouverture des débats, afin de produire un procès-verbal d'une réunion de son conseil d'administration du 9 octobre 1995, aux termes duquel celui-ci aurait pris la décision d'introduire les recours en annulation et en suspension;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La partie requérante aura trente jours à dater de la notification du présent arrêt pour déposer ses observations.

La partie adverse aura trente jours pour y répondre, s'il y a lieu.

Article 3.

L'auditeur désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.